



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU **04 AVR. 2024**  
PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2024 - 29 - 0002

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-3-1 ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas, relatif au projet d'extension des effectifs porcins exploités par la SCEA DES PEUPLIERS, au lieu-dit Guernez à RIEC SUR BELON, déposé le 29 janvier 2024 et complété le 4 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la rubrique 1, Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la nature du projet consiste en l'extension des effectifs porcins avec construction de nouveaux bâtiments d'élevage au sein de l'élevage porcin exploité par la SCEA DES PEUPLIERS au lieu-dit Guernez à RIEC SUR BELON ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de cet élevage relevant du régime de l'autorisation ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet, au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée en 2014, notamment par rapport à la description des éléments techniques du projet, à sa localisation compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, aux caractéristiques de son impact potentiel et au cumul des incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à une autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** notamment que la modification de la directive intervenue en 2014 a eu pour effet la prise en compte en tant que critère d'appréciation, au titre de son annexe III, de "h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace" ;

**CONSIDÉRANT** dans un premier temps au titre des caractéristiques du projet, d'une part, que les effectifs projetés se trouvent particulièrement éloignés du seuil de l'autorisation en termes d'emplacements, et que le dimensionnement du plan d'épandage est suffisant pour assurer une bonne gestion agronomique des effluents ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part que la modification projetée n'est pas de nature à entraîner des incidences susceptibles de se cumuler avec les activités présentes aux alentours et préexistantes au projet de la SCEA des Peupliers ;

**CONSIDÉRANT** dans un second temps, au titre de la localisation du projet, nonobstant le classement de l'intégralité de la Bretagne en zone vulnérable à la pollution par les nitrates en application des articles R.211-75 à D.211-93 du Code de l'environnement, l'impact réduit des projets de construction prévus à proximité de l'existant sur une parcelle agricole de terres arables, en dehors des bassins versants « algues vertes » et des zones d'action renforcées, ainsi que la distance de 675 mètres séparant l'îlot n°13 et la prise d'eau du « *Moulin de Plessis et de la Belle Angèle* » ;

**CONSIDÉRANT** l'éloignement suffisant des zones Natura 2000 de la « *Rivière de l'Ellé* » et des « *Dunes et côtes de Trévignon* » situés à plus de 10 km du projet de construction, de la réserve naturelle régionale « *Étangs du petit et du grand Loc'h* » située à 18.7 km du projet de construction, du site inscrit du « *Bois d'amour* » et du site classé des « *Dunes et étangs littoraux* » situés respectivement à 3.2 km et 13 km du projet de construction ;

**CONSIDÉRANT** enfin l'éloignement suffisant du rivage situé à 6 kilomètres de l'îlot d'épandage le plus proche ainsi que des espaces protégés situés à plus de 10 km des parcelles d'épandage ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins la prise en compte dans cette appréciation de la sensibilité environnementale, de la ZNIEFF de type II « *Vallée de l'Aven et du Steir Goz* » située à 210 mètres du projet de construction et située en partie sur les îlots n° 3 et n°13, ainsi que les zones humides situées en bordure de parcelles ;

**CONSIDÉRANT** donc la mise en place de différentes mesures visant à éviter et réduire les incidences du projet susceptibles d'être notables pour ces zones sensibles, tels que le réaménagement des talus existants et l'aménagement d'un talus à l'ouest du site pour créer une zone de rétention, le maintien en jachères des zones proches de la zone humide ainsi que le maintien de bandes enherbées ;

**CONSIDÉRANT** également l'installation d'une centrifugeuse et l'installation d'une unité de compostage dans le système de traitement du lisier, permettant un abattement important des éléments fertilisants à épandre ;

**CONSIDÉRANT** enfin que l'emplacement du projet de construction est à l'opposé des tiers ;

**CONSIDÉRANT** alors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement, les mesures prises étant de nature à prévenir les dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu de justifier la dispense d'évaluation environnementale en prenant en compte, en plus des autres critères énumérés par la directive, les mesures retenues par le pétitionnaire visant à éviter et réduire les incidences négatives notables de son projet sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de la SCEA DES PEUPLIERS, exploitant un élevage porcin au lieu-dit Guernez à RIEC SUR BELON, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

**ARTICLE 3** : Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction ;

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État du Finistère :

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère  
42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER CEDEX

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

**Recours contentieux:**

par voie postale : tribunal administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire devant l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



François DRAPÉ